



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Concours pour le recrutement des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse

Session 2025 – Notice

Juin 2025

Direction de la protection Judiciaire de la Jeunesse

Notice de renseignements relative aux conditions d'accès aux concours externe, interne et troisième concours et à la nature des épreuves

Les directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse constituent un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article L 411-2 du code général de la fonction publique.

Ils assurent la mise en œuvre de la politique définie par le garde des sceaux, ministre de la justice en faveur des mineurs délinquants ou en danger et des jeunes majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire ainsi que la conduite d'actions de prévention et d'insertion.

Ils sont principalement chargés de la direction pédagogique et administrative des établissements et services du secteur public accueillant ces jeunes.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les différents services centraux et déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Ils peuvent enfin exercer dans les organismes de formation de la protection judiciaire de la jeunesse, des fonctions de direction, d'enseignement ou de conseil pédagogique.

NB : Les concours de recrutement des directeurs sont nationaux. Au moment de l'inscription votre choix de direction interrégionale (ou territoriale ultramarine) ne vaut que pour le lieu des épreuves écrites. En cas d'admissibilité, les épreuves orales se tiendront à Paris ou dans sa banlieue. Les postes qui seront proposés à l'issue de la formation sont répartis sur le territoire. Vous n'êtes donc pas assuré d'obtenir un poste dans votre région d'origine.

Références :

Décret n° 2005-532 du 24 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux règles d'organisation générale des concours pour le recrutement des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêté du 12 février 2020 relatif à l'organisation de la formation des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse admis aux concours prévus aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2005-532 du 24 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Arrêté du 30 avril 2025 autorisant l'ouverture du concours externe, du concours interne et du troisième concours pour le recrutement des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse au titre de l'année 2025.

Table des matières

CALENDRIER DU CONCOURS	3
I - LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX CONCOURS.....	4
A - Conditions générales d'accès à la fonction publique :.....	4
B - Condition particulière au concours externe :	4
C - Conditions particulières au concours interne :	5
D - Condition particulière au troisième concours :	5
II - CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION	6
A. Procédure d'inscription : 2 étapes	6
B. Pièces à fournir :	7
C. Documents à transmettre en vue des épreuves orales : dossiers de parcours personnel/professionnel et dossiers de RAEP.....	8
• Concours externe : parcours personnel/professionnel	8
• Concours interne et troisième concours : dossier de RAEP	9
III - LA NATURE DES EPREUVES.....	9
A - Nature des épreuves du concours externe :	9
B - Nature des épreuves du concours interne :	10
C - Nature des épreuves du troisième concours :	10
D - Les dispositions communes aux trois concours :	11
E. Cas possibles de recours à la visioconférence pour les épreuves orales :	11
F. Répression de la fraude	12
V - NOMINATION	12
A. Consultation préalable du FIJAIS et du FIJAIT et vérification du bulletin n°2 du casier judiciaire.....	12
B. Nomination en qualité de stagiaire.	12
C. Engagement à servir l'Etat :	13
VI- FORMATION.....	13
A. Titularisation.....	14
B. Déroulement de carrière	14
ANNEXE 1 : Programme commun aux 3 concours.....	16
ANNEXE 2 : Orientations bibliographiques.....	19
ANNEXE 3 : adresses des directions interrégionales	22
ANNEXE 4 : les demandes d'aménagement d'épreuves :	24

CALENDRIER DU CONCOURS

Inscriptions	Du 12 mai au 12 juin 2025
Date limite de transmission des pièces justificatives	Jeudi 12 juin 2025
Date limite de transmission des certificats médicaux pour les candidats qui demandent un aménagement des épreuves	13 juin 2025
Epreuve écrite	Jeudi 11 septembre 2025
Date limite de transmission des dossiers de parcours professionnel/RAEP	26 septembre 2025
Résultats d'admissibilité	A partir du 17 octobre 2025
Epreuves orales	A partir du 1 ^{er} décembre 2025
Résultats d'admission	A partir du 5 décembre 2025

I - LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX CONCOURS

Les directeurs sont recrutés par la voie des concours externe, interne et troisième concours. Ils doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique et les conditions particulières à chaque concours.

A - Conditions générales d'accès à la fonction publique :

- 1) Posséder la nationalité française ou être ressortissant des autres Etats de l'Union européenne ainsi que des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 2) Jouir de leurs droits civiques ;
- 3) Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire qui seraient incompatibles avec l'exercice des fonctions. **Toute mention portée sur son casier judiciaire incompatible avec le métier de directeur des services empêchera la nomination dans le corps ;**
- 4) Ne pas avoir de mentions portées au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS), ni au Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT). Toute mention portée sur ces fichiers est incompatible avec le métier de directeur des services et empêchera la nomination dans le corps ;
- 5) Se trouver en position régulière au regard du code du service national ;

B - Condition particulière au concours externe :

- être titulaires d'une licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 ou d'une qualification équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

Les candidats doivent pouvoir justifier de la condition de diplôme requise au plus tard à la date de la 1^{ère} épreuve.

Reconnaissance d'expérience professionnelle :

Conformément au décret n°2007-196, les candidats qui ne possèdent pas un diplôme de niveau 6 peuvent faire acte de candidature s'ils justifient d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de manière continue ou non, au moins équivalente à une **durée totale cumulée de trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse**. Cette durée est ramenée à deux ans si le candidat possède un diplôme de niveau 5 (bac+2).

Les périodes d'activité dans l'exercice de professions appartenant à une catégorie socioprofessionnelle comparable exercées dans d'autres Etats sont également prises en compte.

Le candidat souhaitant bénéficier de la reconnaissance de son expérience professionnelle devra, en plus des documents d'inscription au concours externe, fournir :

- un descriptif chronologique présentant les activités qu'il souhaite que l'administration prenne en compte, la quotité de travail, la période pendant laquelle cette activité a été exercée (formulaire à télécharger) ;
- la copie du (des) contrat(s) de travail ;
- un certificat de travail pour chaque période à prendre en compte ;
- tout document d'un organisme habilité en cas d'activité non rémunérée.

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en français, le candidat fournira à l'administration une traduction certifiée par un traducteur assermenté.

L'administration se réserve le droit de demander des documents complémentaires et notamment des bulletins de paie.

L'administration fera part de sa décision de reconnaissance de l'équivalence de diplôme requise directement au candidat avant la première épreuve du concours.

Diplômes étrangers :

Les candidats possédant un diplôme ou un autre titre de formation délivré dans un autre Etat que la France peuvent faire acte de candidature. Il leur est conseillé de prendre attache auprès de France éducation international (www.france-education-international.fr) et du centre ENIC-NARIC France (<https://www.france-education-international.fr/expertises/enic-naric?langue=fr>) qui établit des attestations de reconnaissance académique et professionnelle des diplômes obtenus à l'étranger.

Dispenses :

Les mères ou pères de famille (élevant ou ayant élevé au moins trois enfants) peuvent faire acte de candidature sans remplir les conditions de diplôme exigées (art. L 325-10 du code général de la fonction publique).

En application de l'article L. 221-3 du code du sport, les sportifs, arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours de l'État sans remplir les conditions de diplômes exigées. Ils doivent être inscrits sur la liste ministérielle, établie par le ministre chargé des sports, en cours de validité à la date à laquelle est exigé le diplôme pour se présenter au concours.

Merci de joindre à votre dossier d'inscription une copie des documents permettant une dispense des diplômes.

C - Conditions particulières au concours interne :

Deux conditions cumulatives à remplir :

- **Ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, justifiant, au 1er janvier de l'année du concours (soit au 01/01/2025), d'au moins quatre ans de services publics effectifs.**
- **L'agent doit être en fonction à la date de la 1^{ère} épreuve**, ce qui exclut les agents en disponibilité.

D - Condition particulière au troisième concours :

- justifier de l'exercice, pendant **au moins cinq ans au cours des dix années précédant la date de clôture des inscriptions au concours (soit du 12 juin 2015 au 12 juin 2025)**, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités professionnelles aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre. La durée de ces activités ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les contrats doivent être uniquement de droit privé.

NB : il vous appartient de vérifier que vous remplissez les conditions requises pour participer au concours (externe, interne ou 3^e concours). L'envoi d'une convocation aux épreuves écrites ne vaut pas admission à concourir ; l'administration se réserve le droit de vérifier au plus tard à la date de nomination que l'ensemble des conditions pour concourir est rempli.

II - CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

A. Procédure d'inscription : 2 étapes

ETAPE 1 : Se préinscrire en ligne via le site internet du ministère de la justice :

Les inscriptions se font par voie électronique à partir du **lundi 12 mai 2025** sur le site internet du ministère de la justice (www.lajusticerecrute.fr, rubrique « voir les inscriptions ouvertes ») et sur l'intranet de la PJJ.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'inscription devra être validée pour être prise en compte, en cliquant sur le bouton « valider » avant de quitter l'application. La date de fin de saisie des inscriptions est fixée au **jeudi 12 juin 2025** à 23h59 heure de Paris.

Vérification : Vous devez à la fin de votre inscription en ligne recevoir un numéro d'enregistrement informatique (n° de certificat) qui justifie que votre inscription en ligne a bien été prise en compte.

Remarque : à défaut d'inscription par voie électronique, les candidats conservent la possibilité de s'inscrire en retirant le « dossier imprimé » auprès de la direction interrégionale de leur choix. Celui-ci devra être adressé, accompagné des pièces justificatives listées ci-dessous, au plus tard au **12 juin 2025** (cachet de la poste faisant foi) par voie postale en recommandé avec accusé de réception à l'adresse de la direction interrégionale d'inscription afin que l'inscription puisse être prise en compte (cf. liste d'adresses en annexe).

ETAPE 2 : Transmission des pièces justificatives à la DIR par courrier recommandé avec AR :

En complément de l'inscription en ligne, les candidats doivent transmettre à la direction interrégionale d'inscription, **par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard à la date de clôture des inscriptions le jeudi 12 juin 2025, cachet de la poste faisant foi**, les pièces listées ci-dessous.

Les pièces doivent être envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse postale de la Direction interrégionale d'inscription :

Direction interrégionale

Concours de directeurs 2025.

Cf. liste d'adresses en annexe

Merci d'indiquer vos n° de pré-inscription et de certificat indispensables au suivi de votre dossier d'inscription

Attention : les dossiers transmis par courrier électronique ne seront pas acceptés.

Candidats d'outre-mer :

Les candidats qui résident en outre-mer et souhaitent passer leur épreuve écrite en outre-mer, doivent lors de la pré-inscription en ligne, choisir le centre d'examen d'outre-mer concerné (Guyane, Réunion, Mayotte, Polynésie, Guadeloupe, ou Martinique). Ce choix ne vaut que pour le lieu de passage de l'épreuve écrite. Le dossier d'inscription doit être transmis par voie postale en recommandé à la direction interrégionale Ile-de-France/outre-mer.

L'envoi doit être effectué au plus tard **le 12 juin 2025, à 23 heures 59, heure de Paris :**

1) dans les délais (cachet de la poste faisant foi) ;

2) en version papier.

Les dossiers transmis par courrier électronique ne seront pas acceptés.

B. Pièces à fournir :

Les candidats **lors de l'inscription** devront **impérativement** fournir les pièces ci-dessous énumérées, nécessaires à la constitution de leur dossier :

- Pour les trois concours :

- une photocopie recto-verso lisible de leur pièce d'identité (CNI ou passeport) en cours de validité ;
- pour les candidats âgés de moins de 25 ans à la clôture des inscriptions, une attestation de recensement ou un certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté - ex-JAPD ;
- Pour les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement d'épreuves : Un certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves par un médecin agréé, et qui précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation (Cf. Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap).

La date limite d'envoi des certificats médicaux est fixée au **13 juin 2025**.

- Pour le concours externe :

- une copie des titres ou diplômes dont le candidat doit pouvoir justifier la possession **au plus tard à la date de la première épreuve, soit le 11 septembre 2025**.
- Le cas échéant le formulaire de demande de reconnaissance d'expérience professionnelle accompagné du descriptif de l'expérience professionnelle et des pièces justificatives.

- Pour le troisième concours: un descriptif de l'expérience professionnelle accompagné des justificatifs suivants, déterminés en fonction de la situation du candidat :

- une copie du ou des contrats de travail et, le cas échéant, du ou de leurs avenants éventuels (pour changement de statut ou de la durée de travail etc.) mentionnant la durée et la quotité de travail ;
- une copie du certificat de travail correspondant ou des derniers bulletins de salaire auprès de chaque employeur. La durée du travail (date de début et de fin de contrat) et la quotité doivent figurer clairement sur ces documents.

- **Pour le concours interne :** les candidats au **concours interne justifiant** d'au moins quatre ans de services publics effectifs au 1^{er} janvier 2025 doivent transmettre à la direction interrégionale d'inscription, **un état des services**. Ce document devra être adressé à la direction interrégionale d'inscription par voie dématérialisée (document scanné envoyé à l'adresse courriel de la DIR) et par voie postale.

Dès l'ouverture du concours, il vous appartient de vous assurer que votre dossier d'inscription comprend l'intégralité des pièces requises, listées dans la notice de renseignements. Toutes les pièces devront être transmises dans les délais à l'adresse de direction interrégionale d'inscription, par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception (merci d'indiquer vos n° de pré-inscription et de certificat indispensables au suivi de votre dossier d'inscription). La participation à l'ensemble des épreuves est obligatoire.
Attention, assurez-vous d'avoir reçu un mail de confirmation d'AT+ après validation de votre pré-inscription en ligne.

NB : Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.

En application de l'article 161 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1er du décret n° 2018-114 du 16 février 2018, la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.

La SDessi est aussi susceptible de vous interroger, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2018-114. Les réponses que vous apporterez sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement. Votre anonymat et la confidentialité de vos réponses sont garantis par la loi 51-711 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise.

Pour plus d'information sur le dispositif « Base concours », vous pouvez consulter la présentation détaillée du projet sur le page : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/enquetes-statistiques>.

La SDessi est le seul service habilité à recueillir et à traiter les données personnelles vous concernant. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et le Règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des données personnelles vous concernant que vous pouvez exercer en envoyant un courrier électronique à l'adresse mail : collecte-concours.dgafp@finances.gouv.fr.

Les modalités de transmission des données non nominatives sont fixées par l'article 8 du décret n° 2018-114. Les données nominatives des candidats sont conservées pendant 5 ans maximum à l'issue de la publication de la liste des personnes admises au recrutement. Les données non nominatives sont conservées pendant six ans maximum. Pour toute question concernant l'utilisation de vos données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie et des finances à l'adresse électronique suivante : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

C. Documents à transmettre en vue des épreuves orales : dossiers de parcours personnel/professionnel et dossiers de RAEP.

- **Concours externe : parcours personnel/professionnel**

Après l'avoir dûment complété, **le document relatif au parcours personnel et le cas échéant, au parcours professionnel** est remis par le candidat au service organisateur du concours au moment de l'épreuve écrite d'admissibilité (11 septembre 2025) ou transmis **au plus tard le 26 septembre 2025**, par voie postale en recommandé avec accusé de réception à la direction interrégionale d'inscription – Service Concours - Concours directeurs - Session 2025 (cachet de La Poste fait foi - liste d'adresses téléchargeable sur le site internet du ministère de la justice). Le candidat prendra soin d'adresser un exemplaire de ce document en version dématérialisée par courriel (en un seul fichier PDF ainsi nommé : **NOMPrénomDSEXT2025.pdf**) à l'adresse la direction interrégionale d'inscription **au plus tard le 26 septembre 2025** (Cf. liste d'adresses téléchargeable sur la page d'inscription au concours).

Ce document est à télécharger sur le site internet dans la rubrique inscriptions. En cas d'impossibilité d'inscription par voie électronique, le candidat a la possibilité d'obtenir ce document en écrivant à l'adresse de la direction interrégionale. Le dossier d'inscription transmis par la direction interrégionale comprend notamment ce document type.

- **Concours interne et troisième concours : dossier de RAEP**

Après avoir dûment complété le dossier de RAEP téléchargé sur le site Internet du ministère de la justice, il convient de le scanner avec toutes les pièces justificatives puis de le transmettre par courriel (en un seul fichier PDF ainsi nommé : NOMPrénomDSINT2025.pdf pour les internes, et NOMPrénomDS3V2025.pdf pour le concours 3^e voie) à la direction interrégionale **d'inscription au plus tard le 26 septembre 2025, à 23h59, heure de Paris** et de l'envoyer **en un exemplaire papier, au plus tard le 26 septembre 2025**, par voie postale en recommandé avec accusé de réception à la direction interrégionale **d'inscription** – Service Concours - Concours directeurs - Session 2025 (**cachet de La Poste fait foi** - liste d'adresses téléchargeable sur le site internet du ministère de la justice).

! Il est conseillé de constituer le dossier RAEP dès l'inscription au concours.

III - LA NATURE DES EPREUVES

A - Nature des épreuves du concours externe :

Le concours externe comporte une épreuve écrite d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

1) L'épreuve d'admissibilité :

Elle consiste en une note de synthèse établie à partir d'un dossier de 30 pages au plus relatif aux faits sociaux contemporains (*durée : quatre heures ; coefficient : 2*).

2) Les épreuves d'admission :

Les épreuves d'admission du concours externe sont destinées à apprécier le sens du dialogue et de la communication du candidat ainsi que sa capacité à innover, à animer et diriger une équipe. Elles comportent :

a) un entretien avec le jury à partir de l'exposé par le candidat de son parcours personnel et le cas échéant, de son parcours professionnel tel que décrit dans le document qu'il aura remis aux représentants de l'administration au moment de l'épreuve écrite, **soit le 11 septembre 2025** ou adressé par voie postale en recommandé avec accusé de réception au plus tard **le 26 septembre 2025** cachet de la poste faisant foi, à la direction interrégionale d'inscription. Le candidat prendra soin d'en adresser un exemplaire en version dématérialisée à l'adresse courriel de la direction interrégionale d'inscription (en un seul fichier PDF ainsi nommé : NOMPrénomDSEXT2025.pdf).

L'entretien avec le jury à partir de cet exposé permet d'apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation (*durée de l'épreuve : 30 mn, dont 10 mn maximum pour la durée de l'exposé du candidat ; coefficient : 2*).

b) un exposé suivi d'un entretien avec le jury à partir de l'étude d'un cas concret portant sur les missions ou le fonctionnement du service public de la protection judiciaire de la jeunesse et conduisant le candidat à apporter des éléments de réponse et des propositions d'action à une

situation communément rencontrée dans les services. Cet entretien avec le jury permet en outre d'apprécier sa connaissance des questions se rapportant au programme fixé en annexe de l'arrêté d'organisation (*durée de préparation : 40 mn ; durée de l'exposé : 10 mn ; durée de la discussion : 40 mn ; coefficient : 3*).

B - Nature des épreuves du concours interne :

Le concours interne comporte une épreuve écrite d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

1) L'épreuve d'admissibilité :

Elle consiste en la rédaction d'une note de synthèse établie à partir d'un dossier de trente pages au plus relatif aux domaines éducatif et social (*durée : 4 heures ; coefficient : 2*)

2) Les épreuves d'admission :

Les épreuves d'admission du concours interne, sont destinées à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat à animer et diriger une équipe, sa motivation ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Elles comportent :

a) un entretien avec le jury à partir de l'exposé par le candidat de son parcours professionnel, tel que décrit dans le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) qu'il aura adressé en **un exemplaire papier** par voie postale en recommandé avec accusé de réception **au plus tard le 26 septembre 2025** cachet de la poste faisant foi, à la direction interrégionale. Le candidat prendra soin d'en adresser un exemplaire en version dématérialisée à l'adresse courriel de la direction d'inscription (en un seul fichier PDF ainsi nommé : NOMPrénomDSINT2025.pdf (Cf. liste d'adresses téléchargeable sur la page d'inscription au concours).

(*durée de la préparation : trente minutes, durée de l'exposé : 10 mn, durée de l'entretien : trente minutes ; coefficient : 3*)

b) Un exposé suivi d'un entretien avec le jury à partir de l'étude d'un cas concret portant sur le domaine éducatif ou les missions et le fonctionnement du service public de la protection judiciaire de la jeunesse et conduisant le candidat à apporter des éléments de réponse et des propositions d'action à une situation communément rencontrée dans les services. Cet entretien permet en outre d'apprécier sa connaissance des questions se rapportant au programme en annexe de l'arrêté d'organisation (*durée de préparation : 30 mn ; durée de l'exposé : 10 mn ; durée de la discussion : 30 mn ; coefficient : 2*)

C - Nature des épreuves du troisième concours :

Le troisième concours comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve d'admission.

1) L'épreuve d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité du troisième concours consiste en l'étude d'un cas concret permettant d'apprécier l'expérience professionnelle d'encadrement, dans le domaine de l'action éducative ou sociale du candidat (*durée : 3 heures ; coefficient : 1*).

2) L'épreuve d'admission :

L'épreuve d'admission du troisième concours consiste en un exposé et un entretien avec le jury. Cette épreuve est destinée à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat à animer et diriger une équipe, sa motivation ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, le jury dispose du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) que le candidat aura adressé en un exemplaire papier par voie postale en recommandé avec accusé de réception **au plus tard le 26 septembre 2025** cachet de la poste faisant foi, à la direction interrégionale d'inscription.

Le candidat prendra soin d'adresser en outre **un exemplaire de ce dossier RAEP en version dématérialisée à la direction interrégionale d'inscription** (en un seul fichier PDF ainsi nommé : NOMPrénomDS3V2025.pdf) (Cf. liste d'adresses téléchargeable sur la page d'inscription au concours).

(durée de préparation : 30 mn ; durée de l'exposé : 10 mn ; durée de la discussion : 30 mn ; coefficient : 2)

Les candidats disposent d'un temps de préparation de leur exposé qui leur permettra de mettre en perspective leur parcours (formation initiale, continue et expérience professionnelle) au regard de leur projet ;

- de mettre en valeur, notamment à partir d'exemples, les articulations entre leur parcours et les fonctions auxquelles ils se destinent en passant le concours, ainsi que toute activité permettant de favoriser l'appréciation de leur personnalité ;
- d'explicitier leur motivation en cohérence avec leur parcours et projet.

D - Les dispositions communes aux trois concours :

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves obligatoires, ou s'il a obtenu, à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission, une note inférieure à 6 sur 20.

Le jury établit, pour chaque concours, la liste des candidats admissibles par ordre alphabétique et la liste des candidats admis par ordre de mérite ainsi que celle des candidats de la liste complémentaire.

Important : Avant l'épreuve écrite d'admissibilité et les épreuves orales d'admission, le candidat recevra une convocation personnelle indiquant le lieu et la date de déroulement des épreuves. Si la convocation pour l'épreuve écrite ou les épreuves orales n'était pas parvenue au candidat dix jours avant la date à partir de laquelle les épreuves débutent, le candidat devra contacter la direction interrégionale auprès de laquelle il s'est inscrit et, pour les épreuves orales, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (bureau du recrutement et de la formation, adresse courriel : concours.dpjj-sdrhrs-rh1@justice.gouv.fr).

L'administration décline toute responsabilité, dans le cas où la convocation ne parviendrait pas au candidat pour quelque raison que ce soit.

E. Cas possibles de recours à la visioconférence pour les épreuves orales :

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les

modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique.

Leur demande devra être adressée **au plus tard le 24 octobre 2025** par courriel au service organisateur du concours à l'adresse électronique suivante : concours.dpjj-sdrhrs-rh1@justice.gouv.fr

Les candidats et candidates en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et **au plus tard le 3 novembre 2025**, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

F. Répression de la fraude

En application de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, « Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit. Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit. »

Les délits sont notamment passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.

V - NOMINATION

A. Consultation préalable du FIJAIS et du FIJAIT et vérification du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) et terroriste (FIJAIT) a été créé par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, et modifié, notamment, par la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010.

Le FIJAIS/FIJAIT constitue (article 706-53-1 du code de procédure pénale) une application automatisée d'informations nominatives tenue par le service du casier judiciaire sous l'autorité du ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat.

Afin de prévenir le renouvellement des infractions mentionnées à l'article 706-47 et de faciliter l'identification de leurs auteurs, ce traitement reçoit, conserve et communique aux personnes habilitées les informations prévues à l'article 706-53-2 selon des modalités prévues par le chapitre II du titre 19ème du code de procédure pénale.

La consultation de l'application FIJAIS/FIJAIT par le bureau du recrutement et de la formation de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse a pour objectif exclusif la vérification que chaque lauréat de concours ne fasse pas l'objet d'une inscription au FIJAIS/FIJAIT et puisse ainsi être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire.

En parallèle, il est également procédé à une vérification du bulletin n°2 du Casier judiciaire de chaque lauréat.

Les lauréats dont le B2 porte des mentions incompatibles avec les fonctions, ne pourront pas être nommés.

B. Nomination en qualité de stagiaire.

Les candidats admis à l'un des trois concours sont nommés directeurs stagiaires et accomplissent un stage de dix-huit mois au cours duquel ils reçoivent une formation dispensée par l'ENPJJ.

Les directeurs stagiaires sont classés au 1^{er} échelon du grade de directeur pendant la première année de leur stage. Les lauréats fonctionnaires et les agents publics non titulaires sont reclassés dans le grade de directeur conformément aux dispositions du décret n°2006-1827 modifié relatif aux règles de classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la Fonction publique de l'Etat.

Les directeurs stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont placés, dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine, en position de détachement.

C. Engagement à servir l'Etat :

L'article 9 du décret n° 2005-532 du 24 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse dispose que : « *Au début de leur période de formation, les directeurs stagiaires signent un engagement de servir l'Etat pendant cinq ans au moins à compter de la date de leur titularisation* ».

En cas de rupture de cet engagement, les intéressés doivent, sauf si la rupture ne leur est pas imputable, rembourser à l'Etat une somme égale au montant du traitement net et de l'indemnité de résidence perçus pendant la scolarité et des frais engagés par l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse. Cette somme, dont le montant est modulé en fonction de la durée des services accomplis en qualité de directeur titulaire, est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget.

VI- FORMATION

Les candidats admis aux concours sont nommés directeurs stagiaires et accomplissent un stage au cours duquel ils reçoivent une formation d'une durée de 18 mois.

L'organisation et le programme de la formation ainsi que les modalités d'évaluation des résultats obtenus par les stagiaires sont fixés par l'arrêté du 12 février 2020 relatif à l'organisation de la formation des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse admis aux concours prévus aux 1^o et 2^o de l'article 3 du décret n° 2005-532 du 24 mai 2005 portant statut particulier du corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse

La formation des directeurs des services stagiaires de la protection judiciaire de la jeunesse comprend deux périodes :

- Une période probatoire d'une durée de dix-huit mois qui correspond à la période de formation statutaire des directeurs au cours de laquelle ils sont affectés à l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ).
- Une période de formation complémentaire organisée par l'ENPJJ qui a pour objet d'accompagner la prise de fonctions sur le premier poste. Cette formation d'une durée de deux mois intervient après la titularisation, et s'organise sur une période de trois à seize mois. Elle peut être complétée par une période d'approfondissement professionnel pouvant aller jusqu'à quatre mois dans les 5 ans après la titularisation.

La formation statutaire se déroule selon le principe de l'alternance intégrative et d'une approche par compétences. Elle alterne des périodes d'enseignements théoriques et des périodes de pratiques professionnelles.

Elle est dispensée à l'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) au site central de Roubaix et au sein des pôles territoriaux de formation en interrégion sous la responsabilité du directeur général de l'ENPJJ ainsi que sur les lieux de pratique professionnelle sous la responsabilité

des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse.

La répartition des directeurs stagiaires dans les interrégions est déterminée en fonction de l'offre de stages disponibles et des vœux émis par les stagiaires. A ce titre, les stagiaires ne sont pas assurés de réaliser leurs parcours dans leur région d'origine.

Le parcours de formation est décomposé comme suit :

1° Entre vingt-quatre et vingt-huit semaines consacrées aux enseignements théoriques et pratiques à l'école ;

2° Entre quarante et quarante-quatre semaines consacrées à des stages ayant notamment pour objet des mises en situation professionnelle.

En fin de formation, le jury de validation de la formation établit la liste des directeurs stagiaires dont l'ensemble de la formation est validé et détermine le rang de classement, en fonction de la moyenne des notes obtenues tout au long des épreuves.

Les directeurs titularisés choisissent leur poste parmi ceux proposés par l'administration, en fonction de leur rang de classement final.

Les postes qui seront proposés à l'issue de la formation sont répartis sur le territoire. Vous n'êtes donc pas assuré d'obtenir un poste dans votre région d'origine, ni le poste priorisé

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite de la durée normale du stage.

VII-DEROULEMENT DE CARRIERE

A. Titularisation

A l'issue de leur formation, les directeurs stagiaires ayant accompli dix-huit mois de stage et dont la formation a été validée sont titularisés. Ils sont affectés sur un poste de directeur des services au 1^{er} septembre.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue de leur période de stage peuvent être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à accomplir cette période complémentaire ou qui, à son issue, n'ont pas donné satisfaction sont soit licenciés, soit, s'ils avaient auparavant la qualité d'agent public, réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine

B. Déroulement de carrière

Le corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse comprend trois grades :

1° Le grade de directeur de classe exceptionnelle, qui comporte six échelons et un échelon spécial ;

2° Le grade de directeur hors classe, qui comporte dix échelons ;

3° Le grade de directeur, qui comporte onze échelons.

Le grade de directeur de classe exceptionnelle donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Les modalités d'avancement aux différents grades du corps des directeurs des services sont prévues aux articles 14 et suivants du Décret n°2005-532 du 24 mai 2005 portant statut particulier du corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse.

ANNEXE 1 : Programme commun aux 3 concours

Cf. annexe 1 de l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux règles d'organisation générale des concours pour le recrutement des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse.

1. La protection judiciaire de la jeunesse et les dispositions juridiques y afférentes

La protection administrative et judiciaire de la jeunesse. Missions et organisation de la protection judiciaire de la jeunesse. Textes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la protection de l'enfance.

Code civil (droit de la famille) :

- Le mariage (les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage ; les obligations qui naissent du mariage ; les devoirs et droits respectifs des époux ; la dissolution du mariage) ; le divorce (les cas de divorce ; les conséquences du divorce) ; la séparation de corps.

La filiation. La filiation adoptive.

L'autorité parentale.

La minorité. La majorité et les majeurs protégés par la loi.

Du pacte civil de solidarité et du concubinage.

Code pénal :

- L'infraction : le principe de légalité ; la classification des infractions ; les éléments constitutifs de l'infraction (élément matériel ; élément moral).

- La responsabilité pénale du mineur.

- La sanction : peines et mesures de sûreté. Les mesures d'investigation. Le régime des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des peines qui leur sont applicables ; les mesures de probation ; les mesures d'aménagement de peines.

Code de l'action sociale et des familles :

- Principes généraux de l'action sociale et médico-sociale.

- Compétences des collectivités publiques et organismes responsables (les communes, les départements, l'Etat, les organismes de sécurité sociale).

- Organisation de l'action sociale et médico-sociale ; droits et obligations établissements et des services soumis à autorisation et à déclaration chargés de sa mise en œuvre.

- Aide sociale aux familles, à l'enfance et aux personnes handicapées.

2. Education

Les approches sociologique, ethnologique et clinique de l'éducation.

Pédagogie et éducation.

Les approches psychologique et pédopsychiatrique de l'enfant et de l'adolescent.

3. Droit public

3.1 Droit constitutionnel et institutions politiques

La Constitution du 4 octobre 1958 et son préambule.

L'organisation des pouvoirs publics et les rapports entre les pouvoirs.

Le bloc de constitutionnalité, le contrôle de constitutionnalité des lois.

3.2 Droit administratif et institutions administratives

L'administration de l'Etat : l'administration centrale, les services déconcentrés, les autorités déconcentrées (préfets de région, du département, sous-préfets).

Le statut juridique et les compétences respectives des collectivités territoriales : les communes, les départements et les régions.

Les sources du droit administratif, la hiérarchie des normes, le pouvoir réglementaire, le principe de légalité et le contrôle de la légalité.

La notion de service public, les grands principes du service public, les différents types de services publics et les différents modes de gestion.

Les titre I (loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires) et II (loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat) du statut général des fonctionnaires.

3.3 La justice administrative

La séparation des autorités administratives et judiciaires. L'organisation de la justice administrative, le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs.

Les juridictions financières.

Les recours devant la juridiction administrative.

3.4 L'Union européenne

Nature et composantes de l'Union européenne.

Les communautés européennes ; statut et compétences.

Les institutions communautaires ; rôle, organisation et fonctionnement.

4. Finances publiques

4.1 L'approche globale des finances publiques

Les concepts relatifs aux recettes.

Processus et acteurs des finances publiques.

Pilotage des finances publiques.

4.2 Les finances de l'Etat :

4.2.1 Les lois de finances :

- genèse, principes et architecture de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- les catégories de lois de finances ;
- contenu et structure des lois de finances ;
- préparation, examen et vote des projets de lois de finances ;
- mise en œuvre et modification des lois de finances.

4.2.3 Les ressources de l'Etat

4.2.4 Les dépenses de l'Etat

4.2.5 La gestion opérationnelle du budget :

- globalisation et "fongibilité asymétrique";
- les budgets opérationnels de programme ;
- le pilotage par la performance : stratégie, objectifs, indicateurs ;
- responsabilisation, déconcentration ;
- le processus d'exécution des dépenses.

4.2.6 Les comptabilités de l'Etat

4.2.7 Les contrôles internes et externes des finances de l'Etat :

- les contrôles administratifs : comptables publics, corps et services d'audit et de contrôle, inspection générale des finances.

5. Politiques socio-économiques

Les politiques économiques et sociales contemporaines (la politique de l'emploi, de lutte contre la pauvreté, les minima sociaux et l'aide sociale, la politique d'insertion et de lutte contre l'exclusion, la politique de la famille, la politique en matière de logement, la politique d'insertion en faveur des personnes handicapées).

Principes généraux de l'organisation et du fonctionnement du système français de protection sociale.

ANNEXE 2 : Orientations bibliographiques

Connaître l'environnement professionnel d'un directeur des services

La justice des mineurs

- ABDELLAOUI Sid (Dir.). *Les jeunes et la loi : Nouvelles transgressions ? Nouvelles pratiques ?*, Paris, L'Harmattan, Coll. Criminologie, 2010.
- BELLON Laurence. *L'atelier du juge : A propos de la justice des mineurs*, Toulouse, Erès, Coll. Trajets, 2011.
- BEAUVALLET Olivier (Dir.), LAZARE Sun Yung (Dir.). *Justice des mineurs*, Paris, Berger-Levrault, 2012.
- MESLEM Fatima, REFALO Patrick. *Guide de la protection judiciaire de la jeunesse*, Rueil-Malmaison, ASH, 2012.
- ROSENCZVEIG Jean-Pierre. *La justice et les enfants*, Paris, Dalloz, Coll. A savoir, 2013.
- SULTAN Catherine. *Je ne parlerai qu'à ma juge : Voyage au cœur de la justice des enfants*, Paris, Seuil, 2012.

La protection de l'enfance

- ALLARD Christian. *L'affectif et la protection de l'enfance*, Issy-les-Moulineaux, Coll. Actions sociales, 2013.
- BATIFOULIER Francis (Dir.). *La protection de l'enfance*, Paris, Dunod, Coll. Guide santé social, 2013.
- BEAUVAIS AZZARO Martine, HAUDIQUET Agathe. *Repenser l'action d'éducation dans le champ de la protection de l'enfance*, Paris, L'Harmattan, 2014.
- HUYETTE Michel, DESLOGES Philippe. *Guide de la protection judiciaire de l'enfant*, Paris, Dunod, Coll. Guide santé social, 2009.
- POTIN Emilie. *Enfants placés, déplacés, replacés : Parcours en protection de l'enfance*, Toulouse, Erès, Coll. Pratiques du champ social, 2012.
- REFALO Patrick, MESLEM Fatima. *Guide de l'accueil familial : L'assistant familial en protection de l'enfance*, Rueil-Malmaison, ASH éditions, 2011.
- VERDIER Pierre, NOE Fabienne. *L'aide sociale à l'enfance*, Paris, Dunod, Coll. Enfances 2013.

L'adolescence

- BAUBY Colette (Dir.), SUESSER Pierre (Dir.). *Les enjeux du développement de l'enfant et de l'adolescent*, Toulouse, Erès, Coll. 1001 et +, 2013.
- BRACONNIER Alain (Dir.). *L'adolescence aujourd'hui*, Toulouse, Erès, Coll. Le carnet psy, 2005.
- DONABEDIAN Diran. *L'adolescent et son corps*, Paris, PUF, Coll. Le fil rouge, 2012.
- JEAMMET Philippe (Dir.). *Adolescence : Repères pour les parents et les professionnels*, Paris, La Découverte, 2012.
- MATOT Jean-Paul. *L'enjeu adolescent : Déconstruction, enchantement et appropriation d'un monde à soi*, Paris, PUF, Coll. Fil rouge, 2012.
- QUENTEL Jean-Claude. *L'adolescence aux marges du social*, Paris, Fabert, 2011.

La délinquance

- CANONGE Xavier, PEDINIELLI Jean-Louis. *Le regard de travers : adolescence et délinquance*, Paris, Armand Colin, Coll. Regards psy, 2014.

- DERIVOIS Daniel. *Les adolescents victimes / délinquants : Observer, écouter, comprendre, accompagner*, Bruxelles, De Boeck, 2010.
- ELLUL Jacques. *Déviances et déviants : Dans notre société intolérante*, Toulouse, Erès, 2013.
- FAGET Jacques. *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*, Toulouse, Erès, 2013.
- MAUGER Gérard. *La sociologie de la délinquance juvénile*, Paris, La Découverte, Coll. Repères, 2009.
- RUBI Stéphanie, HUERRE Patrice, LANCHON Anne. *Adolescentes : Les nouvelles rebelles*, Paris, Bayard, 2013.

Le travail social

- BOUQUET Brigitte. *Ethique du travail social*, Paris, Dunod, 2012.
- DEPENNE Dominique. *Ethique et accompagnement en travail social*, Issy-les-Moulineaux, ESF éditeur, Coll. Actions sociales, 2013.
- DURUAL Arlette, PERRARD Patrick. *Les tisseurs du quotidien : Pour une éthique de l'accompagnement de personnes vulnérables*, Toulouse, Erès, Coll. Trames, 2012.
- MERLIER Philippe. *Philosophie et éthique en travail social*, Rennes, Presses de l'EHESP, Coll. Politiques et interventions sociales, 2013.
- LE BRETON David (Dir.), MARCELLI Daniel (Dir.), OLLIVIER Bernard (Dir.). *Marcher pour s'en sortir : Le travail social créatif pour les jeunes en grande difficulté*, Toulouse, Erès, Coll. La vie devant eux, 2012.

Le directeur des services : un manager public

Le Service public

- CHEVALLIER Jacques. *Le service public*, Paris, PUF, Coll. Que sais-je ?, 2012.
- LEGRAND André, WIENER Céline. *Le droit public : Droit constitutionnel, droit administratif, finances publiques, institutions européennes*, Paris, La Documentation française, Coll. Formation administration concours, 2014.
- MAURY Suzanne. *Les politiques publiques*, Paris, La Documentation française, Coll. Formation administration concours, 2013.
- MORDACQ Frank. *Les finances publiques*, Paris, PUF, Coll. Que sais-je ?, 2014.
- RENOUX Thierry (Dir.). *Protection des libertés et droits fondamentaux*, Paris, La Documentation française, 2011.
- WEIL Prosper, POUYAUD Dominique. *Le droit administratif*, Paris, PUF, Coll. Que sais-je ?, 2013.

Le management

- ALLARD-POESI Florence. *Management d'équipe*, Paris, Dunod, Coll. Les Topos, 2012.
- ALVENTOSA Jean-Raphaël. *Management public et gestion des ressources humaines*, Paris, LGDJ, Coll. Systèmes, 2012.
- BOLTANSKI Luc. *Les cadres : la formation d'un groupe social*, Paris, Ed. de Minuit, 1992.
- BARTOLI Annie. *Management dans les organisations publiques*, Paris, Dunod, 2009.
- BRUNETIERE Jean-René, CHANUT Véronique, VALLEMONT Serge. *L'imagination managériale des cadres publics : Un talent à cultiver*, Chasseneuil-du-Poitou, SCEREN-CRDP, Coll. Profession cadre service public, 2013.
- CHEVALIER Gilles (Dir.). *L'école de la qualité : Une chance pour le management public*, Chasseneuil-du-Poitou, SCEREN-CRDP, Coll. Profession cadre service public, 2011.

- MINTZBERG Henry. *Le manager au quotidien : Les 10 rôles du cadre*, Paris, Ed. d'Organisation, 2006.
- PESQUEUX Yvon (Dir.). *Le développement professionnel des cadres : Apprentissage et gestion des connaissances*, Chasseneuil-du-Poitou, SCEREN-CRDP, Coll. Profession cadre service public, 2012
- SIMON Jacky (Dir.). *La déontologie des cadres publics : Pour un service public responsable*, Chasseneuil-du-Poitou, SCEREN-CRDP, Coll. Profession cadre service public, 2012.
- TROSA Sylvie (Dir.), BARTOLI Annie (Dir.). *Le management par le sens au service du bien public*, Chasseneuil-du-Poitou, SCEREN-CRDP, Coll. Profession cadre service public, 2011.

Diriger un établissement social ou médico-social

- BATIFOULIER Francs (Dir.). *Manuel de direction en action sociale et médico-sociale : Politiques publiques, organisation, stratégie, enjeux actuels et futurs*, Paris, Dunod, Coll. Guide santé social, 2014.
- COUET Denis, MIRAMON Jean-Marie. *Le métier de directeur : Techniques et fictions*, Rennes, Presses de l'EHESP, 2012.
- JAEGER Marcel (Dir.). *Diriger un établissement ou un service en action sociale et médico-sociale*, Paris, Dunod, Coll. Guide santé social, 2013.
- LEFEVRE Patrick. *Guide du métier de cadre en action sociale et médico-sociale*, Paris, Dunod, 2012.
- LEFEVRE Patrick. *Guide du métier de directeur en action sociale et médico-sociale : Environnements et enjeux, métiers et compétences, politiques et stratégies*, Paris, Dunod, Coll. Guide d'action sociale, 2011.
- LOUBAT Jean-Marie, *Penser le management en action sociale et médico-sociale*, Paris, Dunod, Coll. Action sociale, 2014.

ANNEXE 3 : adresses des directions interrégionales

Direction interrégionale	Régions administratives concernées	Adresse et coordonnées
Direction interrégionale PJJ GRAND CENTRE	Bourgogne, Franche Comté, Centre Val de Loire Départements : 18-21-25-28-36-37-39-41-45-58- 70-71-89-90	30, boulevard Clémenceau CS 27051 21070 DIJON Cedex ☎ 03.45.21.86.14 ✉ concours.dirpjj-grand-centre@justice.fr
Direction interrégionale PJJ CENTRE EST	Rhône-Alpes, Auvergne Départements : 01-03-07-15-26-38-42-43-63-69- 73-74	75, rue de la Villette - BP 73269 69404 LYON Cedex 03 ☎ 04.72.33.06.40 ✉ concours.dirpjj-centre-est@justice.fr
Direction interrégionale PJJ GRAND EST	Alsace, Champagne Ardennes, Lorraine Départements : 08-10-51-52-54-55-57-67-68-88	109, boulevard d'Haussonville - CS 14109 54041 NANCY Cedex ☎ 03.83.40.01.85 ✉ concours.dirpjj-grand-est@justice.fr
Direction interrégionale PJJ GRAND OUEST	Bretagne, Pays-de-la-Loire, Basse Normandie, Haute Normandie Départements : 14-22-27-29-35-44-49-50-53-56- 61-72-76-85	6, place des colombes – CS 20804 35108 RENNES Cedex 3 ☎ 02.99.87.95.10 ✉ concours.dirpjj-grand-ouest@justice.fr
Direction interrégionale PJJ GRAND NORD	Hauts de France (Nord-Pas-de- Calais, Picardie) Départements : 02-59-60-62-80	123, boulevard de la Liberté – CS 20009 59042 LILLE Cedex ☎ 03.20.21.83.50 ✉ concours.dirpjj-grand-nord@justice.fr
Direction interrégionale PJJ Ile-De-France/ Outre-mer	Ile de France et outre-mer Départements : 75-77-78-91-92-93-94-95 Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte, Polynésie.	9/11 rue Georges Pitard 75015 PARIS ☎ 01.49.29.28.60 ✉ concours.dirpjj-idf-om@justice.fr
Direction interrégionale PJJ SUD	Occitanie (Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées) Départements : 09-11-12-30-31-32-34-46-48-65- 66-81-82	371, rue des Arts - CS 67633 31676 LABEGE Cedex ☎ 05.61.00.79.00 ✉ concours.dirpjj-sud@justice.fr
Direction interrégionale PJJ SUD EST	Provence, Alpes, Côte d'Azur, Corse Départements : 2A-2B-04-05-06-13-83-84	158 A, rue du Rouet CS 10 008 13295 MARSEILLE Cedex 08 ☎ 04.96.20.63.40 ✉ concours.dirpjj-sud-est@justice.fr
Direction interrégionale PJJ SUD OUEST	Nouvelle Aquitaine (Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes)	8, rue Poitevin - CS 11508 33062 BORDEAUX Cedex

	Départements : 16-17-19-23-24-33-40-47-64-79- 86-87	 05 33 89 96 00  concours.dirpjj-sud-ouest@justice.fr
--	---	--

ANNEXE 4 : les demandes d'aménagement d'épreuves :

Les candidats et les aménagements d'épreuves

La notion de Handicap :

Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, la fonction publique a pris des dispositions, et prévoit que des aménagements aux concours soient appliqués à tout ou partie des épreuves. Ces mesures s'adressent aux travailleurs qui présentent, au moment du concours, un « handicap » tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant. ».

Ne relèvent donc pas du dispositif les candidats concernés par une limitation « temporaire » d'activité (ex. grossesse, jambe cassée...), même si, leur cas sera pris en compte en fonction des règles d'organisation de l'examen ou du concours concernés.

La reconnaissance de travailleur handicapé ne dispense pas de remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique :

Le candidat travailleur handicapé doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique, fixées à l'article 5 du titre 1er du Statut général : être citoyen français ou européen ; jouir de ses droits civiques ; posséder un casier judiciaire (bulletin n° 2) sans mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; avoir rempli les obligations militaires (service militaire ou JAPD) ; se prévaloir des diplômes ou titres exigés ; et enfin remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction envisagée, « compte tenu des possibilités de compensation du handicap ».

Les aménagements d'épreuves possibles concernant les concours organisés par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse :

Les aménagements dont peuvent bénéficier les candidats handicapés physiques, moteurs ou sensoriels, ont pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats.

En effet, ceux qui, reconnus handicapés, ont déposé une demande de participation au concours peuvent bénéficier :

- D'une installation matérielle adéquate (sujets agrandis, ordinateur, table ou chaise spécifique, ...)
- Ou d'une assistance en personnel (secrétaire rédigeant sous dictée, interprète, ...)
- Ou d'un temps supplémentaire pour les épreuves écrites, orales ou pratiques (1/3 temps supplémentaire du temps imparti pour l'épreuve, soit pour une épreuve de 4 heures, + 1h20 heures).

La demande d'aménagement d'épreuve auprès de service organisateur du concours de la PJJ lors de l'inscription :

Etudiées au cas par cas, les demandes d'aménagements ne sont pas accordées automatiquement.

A la lecture de l'art. 2 du Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap :

« Les dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens, mentionnées à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 35 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et à l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret du 14 mars 1986 susvisé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. [...]

Ensuite, c'est au candidat handicapé de faire la demande d'inscription aux concours, directement auprès de chaque service organisateur, et de déposer une demande d'aménagement des épreuves (cf imprimé en annexe). **Pour le concours de directeur des services 2025, la date limite de transmission des certificats médicaux est fixée au 13 juin 2025.**

Votre demande sera examinée par le service chargé d'instruire les dossiers d'inscription.

IMPRIMES DE DEMANDE D'AMENAGEMENTS D'EPREUVES

CERTIFICAT MEDICAL

Relatif aux aménagements d'épreuves pour les concours de la protection judiciaire de la jeunesse

Je soussigné, docteur, médecin agréé de l'administration, _____

Certifie que :

NOM : _____ Prénom : _____ Né(e) le : _____

Adresse : _____

candidat(e) inscrit(e) au concours _____

Présente une situation de handicap ou un état de santé justifiant l'application des dispositions suivantes :

MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ÉPREUVES ÉCRITES

Type d'aménagement	OUI	NON
Majoration d'un tiers-temps prévu pour chaque épreuve		
Utilisation d'un ordinateur : préciser		
Assistance d'un(e) secrétaire		
Mobilier adapté : préciser		
Mobilier adapté pour fauteuil roulant		
Sujets en braille		
Sujet agrandi : préciser		
Accessibilité des locaux : préciser		
Autre(s) aménagement(s) : préciser		
Aucun aménagement demandé		

MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'EPREUVE ORALE :

Type d'aménagement	OUI	NON
Majoration d'un tiers-temps pour la préparation, lorsque l'épreuve comprend un temps de préparation		
Assistance d'un(e) secrétaire		
Mobilier adapté : préciser		
Mobilier adapté pour fauteuil roulant		
Assistance d'un « lecteur de sujet »		
Langue des signes		
Jury à 2 mètres		
Visioconférence		
Accessibilité des locaux : préciser		
Autre(s) aménagement(s) : préciser		
Aucun aménagement demandé		

Nom et adresse du médecin agréé / ou cachet lisible
--

Fait à : ----- le -----

Signature